

Les zones humides regroupent des espaces de transition entre la terre et l'eau comme les roselières, les prairies humides, les marais, les étangs, les tourbières,...

Le code de l'environnement définit les zones humides comme : « **Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ». On estime que seulement 2.6 % du territoire du SAGE de la vallée de la Bresle est concerné par la présence de ces milieux humides, représentés majoritairement par des zones alluviales, situées dans les fonds de vallée des cours d'eau.

Des milieux aux fonctions et valeurs essentielles...

Les zones humides sont des écosystèmes aux multiples facettes. Elles ont des fonctions importantes dont l'homme peut tirer parti.

- Des fonctions hydrologiques : protection contre les inondations par écrêtement des crues, recharge de la nappe et soutien des cours d'eau en période d'étiage ;
- Amélioration de la qualité de l'eau : rétention des matières en suspension, dépôt des sédiments, transformation et consommation des nutriments et des toxines (nitrates, ...) ;
- Source de biodiversité : zones de reproduction et d'alimentation pour les oiseaux, les poissons, amphibiens... ;
- Activités touristiques et récréatives : chasse, pêche, randonnée, activités de découverte ;
- Patrimoine paysager et culturel.

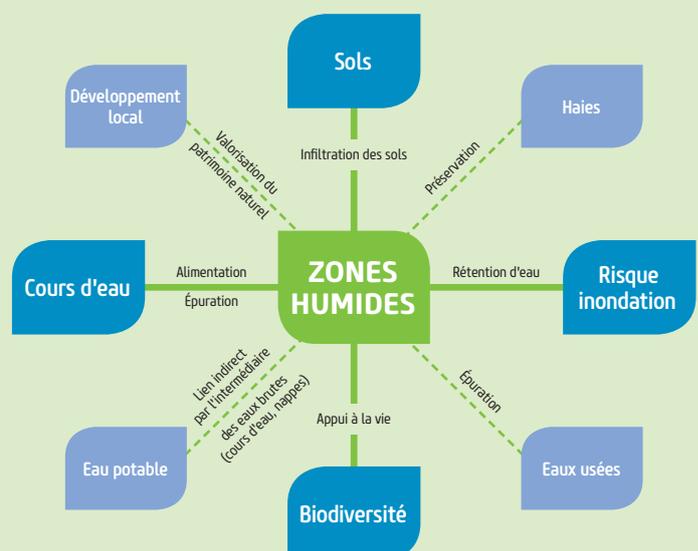
... mais fragiles et menacés

Depuis de nombreuses années, ces milieux sont considérés comme insalubres et subissent de nombreuses dégradations.

- Drainage excessif ou non maîtrisé et mise en culture (intensification des pratiques agricoles) ;
- Remblais, comblements liés au développement de l'urbanisation ;
- Appauvrissement des milieux humides liés à l'abandon ou la diminution d'activités traditionnelles (pâturage) ;
- Pollutions liées aux activités humaines (produits phytosanitaires, rejets industriels, décharge, rejets pluviaux...);
- Développement de plans d'eau artificiels en zones humides (ballastières);
- Assèchement par déconnexion avec le réseau hydrographique (baisse du niveau de la nappe, travaux hydrauliques sur les cours d'eau).



EN AGISSANT SUR UNE ZONE HUMIDE, VOUS AGISSEZ AUSSI SUR...





Exploitants agricoles, vous êtes des acteurs essentiels dans la mise en œuvre du SAGE : votre activité est directement liée à différents enjeux « eau ».

■ Respecter les distances et périodes d'épandages

L'épandage d'engrais est interdit à moins de 5 mètres des cours d'eau et le stockage des déjections animales à moins de 35 mètres. Il est également préférable de faire une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en respectant les prescriptions d'emploi.

■ Éviter de retourner les prairies en zones humides

Les prairies et zones enherbées sont primordiales au regard de la protection de l'eau comme au titre de la lutte contre les inondations. En effet, ces milieux permettent d'atténuer les phénomènes de ruissellement et d'érosion, de capter certaines pollutions et de retenir le carbone. Des aides au maintien des prairies en zones humides sont possibles, n'hésitez pas à vous renseigner.

■ Privilégier les filières agricoles respectueuses de l'environnement

Le SAGE soutient les filières biologiques et le recours aux contrats de type « mesures agro-environnementales et climatiques » pour favoriser une gestion adaptée des zones humides par les agriculteurs et ainsi valoriser financièrement les pratiques raisonnées.



De l'artisan à l'industriel, vous avez un rôle à jouer dans la protection des milieux naturels, afin de pouvoir disposer d'une ressource en eau de bonne qualité, élément essentiel du développement économique.

■ Traiter les sites pollués en fond de vallée

Pour reconquérir la qualité de la nappe et laisser les milieux naturels se développer, les sites pollués doivent être traités (principe du pollueur/payeur).

■ Préserver les zones humides

Les zones inondables et les zones humides doivent être préservées de tout remblaiement et de toute nouvelle urbanisation, implantation ou extension de zones industrielles. Les entreprises qui veulent s'implanter ou s'étendre doivent tenir compte du risque d'inondation qui existe au droit de leur site comme aussi, des éventuels intérêts écologiques qui pourraient y exister.

Règle n°3 du SAGE : Compenser la dégradation des zones humides.

■ Limiter la création de nouveaux plans d'eau

La vallée de la Bresle est morcelée par plus de 213 plans d'eau représentant environ 460 hectares (anciennes ballastières) aux conséquences néfastes difficilement réversibles.

Règle n°4 du SAGE : Interdiction de créer un nouveau plan d'eau, permanent ou temporaire, d'une surface supérieure à 1000m² en zones humides.



Vous êtes en charge de la police de l'eau, vous êtes agents des services de l'Etat, vous êtes amenés à protéger ces milieux.

Les dispositifs de protection :

- Les réserves naturelles ;
- Les arrêtés de protection de biotope ;
- Les zones Natura 2000 ;
- Les chartes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- Le contrôle du respect des mesures compensatoires (la restauration, la préservation et la création) dans les dossiers soumis à la loi sur l'eau ;
- Le classement en Espace Naturel Sensible ;
- Les règles et les dispositions du SAGE et du SDAGE.



Vous êtes habitants du bassin versant de la Bresle, vous pouvez profiter pleinement de ces milieux humides protégés.

■ Si vous habitez à proximité du cours d'eau, n'utilisez pas de produits chimiques qui polluent le cours d'eau (produits de lavage de toiture, javel, produits phytosanitaires*...).

■ Si vous êtes en assainissement non collectif, réhabilitez vos systèmes non conformes pour éviter de polluer les milieux humides et aquatiques.



Votre collectivité est concernée par le SAGE de la vallée de la Bresle, quelles sont les prescriptions à intégrer dans votre document d'urbanisme ?

■ Raisonner l'extension urbaine dans les zones en fond de vallée

Il est recommandé d'inscrire dans le PLU un principe de limitation de l'extension urbaine par densification ou par continuité de l'existant en vue de conserver les espaces non urbanisés actuels, notamment les zones naturelles humides.

■ Préserver les zones inondables

Il est recommandé de limiter l'urbanisation dans les zones inondables et de respecter, le cas échéant, les prescriptions des plans de prévention des risques d'inondation dans l'objectif de prévenir ce risque, en limitant la vulnérabilité des enjeux qui y sont présents.

■ Protéger les zones humides

Il est préconisé :

- d'identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme par un zonage spécifique (zonage N ou encore A), en s'appuyant sur la cartographie des zones humides réalisée au 1/10000 par le SAGE. Il est également possible de proposer un zonage spécifique du type Nzh (Naturel « zones humides »), afin de prévoir des dispositions adaptées dans le règlement du PLU comme par exemple l'interdiction de leur remblaiement, affouillement et drainage ;
- d'élaborer des règles spécifiques à ces zones humides dans les documents d'urbanisme et un classement permettant de préserver ces zones de toutes ou certaines pressions de nature à compromettre leurs fonctionnalités ou qui pourraient entraîner leur destruction (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais) ;
- d'intégrer ces zones humides dans les trames "verte et bleue" des SCOT pour répondre en même temps aux directives des schémas régionaux de cohérence écologique.

Disposition 56 du SAGE : mise en compatibilité du PLU avec le SAGE

■ Gérer les zones humides

Pour une meilleure préservation des zones humides, il est possible de les gérer au niveau communal. Ainsi, il est possible de :

- mettre en place une veille foncière afin d'identifier les opportunités d'acquisition ;
- de mettre en place une politique d'acquisition foncière des zones humides et de préemption et de réaliser un plan de gestion pluriannuel ;
- d'utiliser le dispositif d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévues à l'article 1395 D du code général des impôts afin d'encourager l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des zones humides ;
- de mettre en place des servitudes privées environnementales sur les parcelles communales en zones humides ;
- d'instaurer, en application de l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique ; celles-ci peuvent également être instaurées dans le cadre de la création ou la restauration de zones de mobilité du lit mineur des cours d'eau, coïncidant généralement avec des zones humides.
- d'établir des baux ruraux environnementaux sur les parcelles communales.

■ Valoriser ce patrimoine naturel de fond de vallée

Le faire découvrir au plus grand nombre est essentiel pour montrer l'importance de la préservation de ces zones. Les générations qui arrivent seront les acteurs de demain et pour qu'ils soient sensibles à la sauvegarde de ce patrimoine, il faut imaginer des projets qui allient la préservation d'un patrimoine, sa mise en valeur et sa découverte. Dès lors que c'est possible et à plus forte raison lorsque ces zones humides sont communales, il convient de s'interroger sur les valorisations envisageables à développer. Des experts présents au sein de la structure porteuse du SAGE, peuvent vous orienter et vous accompagner dans ces projets.



EPTB BRESLE

Vous avez un projet de restauration de zones humides, vous souhaitez gérer vos zones humides de manière durable, vous souhaitez préserver vos zones humides et pour toutes questions, appelez-nous au **02 35 17 41 55**, nos techniciens seront heureux de vous accompagner dans vos projets.

* Depuis le 1^{er} janvier 2019, les particuliers ne peuvent plus utiliser de produits phytosanitaires dans leur jardin.